

GIDE

NOUVEAU RÉGIME JURIDIQUE DE L'ACTION DE GROUPE ET TRANSPOSITION EN FRANCE DE LA DIRECTIVE (UE) 2020/1828 RELATIVE AUX ACTIONS REPRÉSENTATIVES

Mai 2025



GIDE

À l'occasion de la **transposition de la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives**¹, une réforme ambitieuse du régime juridique de l'action de groupe avait initialement été envisagée dans une proposition de loi portée en 2023 par Madame Laurence Vichnievsky et Monsieur Philippe Gosselin, auteurs d'un rapport d'information sur le bilan et les perspectives des actions de groupe en France².

Si cette proposition de loi a été finalement abandonnée, **le Gouvernement a pris l'initiative d'un projet de loi** dans le but premier de transposer enfin les dispositions de la directive précitée³, en particulier celles permettant à des entités habilitées d'initier des **actions de groupes transfrontalières** en France, en cas d'infraction à un certain nombre de textes de droit de l'Union limitativement énumérés et relevant, pour l'essentiel, du droit de la consommation.

La réforme juridique de l'action de groupe trouve donc sa place aujourd'hui dans **une loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne promulguée le 30 avril 2025**⁴.

Au-delà d'une simple transposition, le texte de cette loi adoptée en Commission mixte paritaire, reprend en définitive de nombreuses dispositions de la proposition de loi initiale et en adapte d'autres.

En substance, cette loi institue un **régime juridique de droit commun de l'action de groupe** qui se substitue à l'approche sectorielle qui prévalait antérieurement.

La loi prévoit ainsi qu' « **une action de groupe est exercée en justice par [une association agréée] pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par une personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par une personne morale de droit public ou par un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.** »

Ce nouveau régime élargit le champ des préjudices indemnisables à **tous types de préjudices**, « *quelle qu'en soit la nature* », et généralise la **double finalité** de l'action de groupe, qui peut avoir pour objet la **réparation** des préjudices subis ou la **cessation** d'un manquement (ou les deux à la fois).

Le nouveau texte réserve la possibilité d'intenter une action de groupe aux **associations (ou organisations syndicales selon le cas) bénéficiant d'un agrément** reçu d'une autorité administrative selon certaines conditions qui ont vocation à être précisées par décret. Une **exception** est néanmoins prévue pour les actions tendant exclusivement à la cessation d'un manquement qui pourront être intentée par toute association à but non-lucratif légalement déclarée depuis deux ans, exerçant une activité effective et publique et dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts auxquels il a été porté atteinte.

¹ Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

² Pour mémoire, une présentation synthétique de cette proposition de loi avait été publiée par le cabinet en mai 2023 ([lien](#)).

³ Le délai prévu pour transposer la directive expirait le 25 décembre 2022 et la Commission européenne avait adressé, en 2023, une mise en demeure au Gouvernement français ainsi qu'à une vingtaine d'autres États membres.

⁴ Après l'adoption du texte de la loi par l'Assemblée nationale et le Sénat les 2 et 3 avril 2025, le Conseil constitutionnel avait été saisi le 8 avril 2025 par soixante députés afin d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 25 de la loi concernant la protection des espèces protégées dans le cadre de projets de production d'énergies. Les dispositions relatives à l'action de groupe ne figuraient pas dans le périmètre de la saisine.

Par une décision n° 2025-879 du 29 avril 2025, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi était conforme à la Constitution, ouvrant la voie à sa promulgation le 30 avril 2025.

GIDE

La loi **encadre le financement des actions de groupe par les tiers** en énonçant que, si les entités habilitées à intenter une action de groupe « *peuvent recevoir des fonds de tiers* », ce financement doit être transparent et ne peut avoir « *ni pour objet ni pour effet l'exercice par ces tiers d'une influence sur l'introduction ou la conduite d'actions de groupe susceptible de porter atteinte à l'intérêt de personnes représentées* ».

Sur le **plan procédural**, la nouvelle loi reprend pour l'essentiel le socle hérité de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi dite « Hamon ») : il est statué dans un premier temps sur le **principe de la responsabilité** du défendeur avant de délimiter, le cas échéant, le **périmètre des personnes pouvant prétendre à une indemnisation**. Le juge ordonne ensuite la publicité de la décision rendue pour inviter les personnes éligibles à une indemnisation à se joindre au groupe préalablement délimité, dans un délai qui peut aller de deux mois à cinq ans.

Le législateur préserve donc le mécanisme de l'« **opt-in** », par lequel le régime de l'action de groupe se distingue notamment des procédures de « *class actions* » américaines dans lesquelles l'« *opt out* » prévaut.

Quelques évolutions procédurales notables sont à mentionner :

- ▼ la **suppression de l'obligation de mise en demeure préalable** qui incombait jusque-là au demandeur à l'action de groupe, à peine d'irrecevabilité, dans la quasi-totalité des régimes spéciaux ;
- ▼ la possibilité pour le **ministère public** d'agir en cessation du manquement en qualité de **partie principale** ;
- ▼ la possibilité pour le juge de la mise en état de prendre des **mesures provisoires** utiles pour faire cesser le manquement allégué en cas de dommage imminent ou de trouble manifestement illicite ;
- ▼ la généralisation à toutes matières de la **possibilité d'introduire directement une action de groupe à l'encontre de l'assureur** du responsable ;
- ▼ l'instauration d'une **compétence d'attribution au profit de certains tribunaux judiciaires** pour connaître des actions de groupe en toute matière ;
- ▼ la création d'un **registre national des actions de groupe** auprès du ministère de la Justice.

Le législateur a également entendu sanctionner la faute lucrative en insérant, dans le code civil, un nouvel article permettant au juge civil ou administratif d'infliger une **amende civile (non assurable) aux professionnels auteurs d'une faute dolosive ayant causé un dommage sériel**.

Cette amende civile peut être demandée dans toute procédure, à l'initiative du ministère public devant les juridictions judiciaires, ou du Gouvernement devant les juridictions administratives. Le montant de l'amende civile **peut atteindre le double du profit réalisé pour une personne physique et le quintuple de ce même profit pour une personne morale**.

Le nouveau régime juridique de l'action de groupe **s'applique à toute action intentée après la publication de la loi le 30 avril 2025, à l'exception des dispositions relatives à l'amende civile**, qui sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur à la publication de la loi.

Le législateur a également prévu un **régime transitoire** : d'une part, le régime antérieur demeure applicable aux actions introduites avant la publication du texte et, d'autre part, les personnes qui, au jour de l'entrée en vigueur, satisfont aux conditions pour introduire une action de groupe « *conserveront cette faculté pendant un délai de deux ans à compter de cette date* ».

PROJET DE LOI

*portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes*⁶

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

[...]

CHAPITRE III

Dispositions relatives au droit de la consommation

Article 16

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTION DE GROUPE

A. – Une action de groupe est exercée en justice par un demandeur mentionné au C du présent I pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par une personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par une personne morale de droit public ou par un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

L'action de groupe est exercée afin d'obtenir soit la cessation du manquement mentionné au premier alinéa du présent A, soit la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature, subis du fait de ce manquement, soit la satisfaction de ces deux prétentions.

B. – Par dérogation au A du présent I, lorsqu'elle a pour objet un manquement aux obligations légales ou contractuelles résultant du code de la santé publique, l'action de groupe n'est exercée qu'en raison d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles d'un producteur ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du même code ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits.

⁶ Les dispositions qui suivent sont extraites de la petite loi adoptée par le Sénat le 3 avril 2025. L'intégralité du texte est accessible sur le site du Sénat (www.senat.fr) via le lien suivant : <https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2024-2025/498.html>.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ▼ Abandon de l'approche sectorielle⁷ et création d'un régime unifié de droit commun de l'action de groupe⁸.
- ▼ Élargissement du champ des fautes susceptibles de donner lieu à une action collective, à tout manquement aux obligations légales ou contractuelles commis par un professionnel.
- ▼ Extension du champ des préjudices indemnisables : tout type de préjudice peut désormais faire l'objet d'une indemnisation, « *quelle qu'en soit la nature* » et ce indépendamment du manquement en cause⁹.
- ▼ Généralisation de la double finalité de l'action de groupe, qui peut désormais tendre à la réparation des préjudices et/ou à la cessation du manquement¹⁰.

QUALITÉ POUR AGIR

C. – 1. L'action de groupe est exercée par les associations agréées à cette fin. L'agrément peut être octroyé par l'autorité administrative chargée de sa délivrance à toute association régulièrement déclarée, à but non lucratif, qui remplit les conditions suivantes :

- 1° Elle justifie, à la date du dépôt de sa demande d'agrément, de l'exercice d'une activité effective et publique de douze mois consécutifs en vue de la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;
- 2° Son objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;
- 3° Elle ne fait pas l'objet, à la date du dépôt de sa demande d'agrément, d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ;
- 4° Elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes, autres que celles dont elle défend les intérêts, ayant un intérêt économique dans l'introduction d'une action de groupe. Elle a adopté à cette fin des procédures écrites de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- 5° Elle met à la disposition du public, par tout moyen approprié, des informations sur son objet statutaire, ses activités, les sources principales de son financement et son organisation.

L'agrément peut être retiré par l'autorité administrative chargée de sa délivrance lorsqu'elle constate que l'une des conditions prévues au présent 1 n'est plus remplie.

La liste des associations agréées est mise à la disposition du public dans des conditions fixées par décret.

⁷ Le droit antérieur prévoyait pas moins de 7 régimes spéciaux pour l'action de groupe, dispersés dans le code de la consommation (article L. 623-1), le code de la santé publique (article L. 1143-2), le code de l'environnement (article L. 142-3-1), le code de la justice administrative (article L. 77-10-3), le code du travail (article L. 1134-7), la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (article 37) et la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (article 10).

⁸ Demeure cependant une exception concernant l'action de groupe en matière de santé publique, qui ne peut être exercée qu'en raison d'un manquement aux obligations légales ou contractuelles d'un producteur ou d'un fournisseur des produits listés à l'article L. 5311-1, II du code de la santé publique.

⁹ Pour mémoire, le champ des préjudices réparables dépendait du régime spécial applicable à l'action : réparation du préjudice patrimonial en droit de la consommation, réparation du préjudice corporel en droit de la santé publique, réparation des préjudices corporels et matériels en droit de l'environnement, réparation des préjudices matériels, moraux et corporels en droit de la protection des données personnelles et en droit de la lutte contre les discriminations.

¹⁰ La faculté d'agir en cessation des manquements dans le cadre d'une action de groupe n'était jusque-là prévue qu'en droit de l'environnement, droit des données personnelles et lutte contre les discriminations.

GIDE

L'action de groupe qui tend à la seule cessation du manquement peut également être exercée par les associations à but non lucratif régulièrement déclarées depuis deux ans au moins qui justifient de l'exercice d'une activité effective et publique de vingt-quatre mois consécutifs et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte.

L'action de groupe peut être exercée par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou de l'article L. 221-1 du code général de la fonction publique, et par les organisations syndicales représentatives des magistrats de l'ordre judiciaire :

a) En matière de lutte contre les discriminations ;

b) En matière de protection des données personnelles ;

c) Ou lorsqu'elle tend à la cessation du manquement d'un employeur ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs personnes placées sous l'autorité de cet employeur.

2. L'action de groupe peut être exercée par les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles et les organisations des pêcheurs et des professions de la mer représentatives remplissant les conditions prévues au 1 du présent C lorsqu'elle tend à la cessation du manquement ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs de leurs adhérents.

3. L'action de groupe peut également être exercée par les entités qualifiées justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE en vue de la cessation ou de l'interdiction des agissements illicites au regard des dispositions du droit de l'Union européenne mentionnées à l'annexe I de la même directive. Ces entités qualifiées peuvent également exercer devant le juge judiciaire l'action tendant à la réparation des préjudices subis, dans les conditions énoncées au III du présent article.

4. Le ministère public peut exercer, en qualité de partie principale, l'action de groupe en cessation du manquement.

Il peut également intervenir, en qualité de partie jointe, dans toute action de groupe.

5. Les personnes mentionnées aux 1, 2 et 3 du présent C qui peuvent exercer une action de groupe en application du A du présent I peuvent exercer cette action conjointement ou intervenir volontairement à une instance en cours.

6. Les personnes mentionnées aux 1, 2 et 3 du présent C prennent toute mesure utile pour informer le public, en particulier sur leur site internet, des actions de groupe qu'ils ont décidé d'intenter devant une juridiction, de l'état d'avancement des procédures et, le cas échéant, des décisions rendues par la juridiction saisie.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ▼ Abandon de l'approche sectorielle¹¹ : ouverture de l'action de groupe à toute association agréée à cette fin.
- ▼ Uniformisation des conditions requises pour obtenir l'agrément.
- ▼ Par exception, l'action de groupe aux fins de cessation d'un manquement est ouverte aux associations non agréées mais dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte et qui justifient d'une activité effective et publique de vingt-quatre mois consécutifs.
- ▼ L'association demanderesse à l'action de groupe informe le public de l'introduction d'une procédure, de son état d'avancement et, le cas échéant, de la décision rendue par la juridiction saisie.
- ▼ Promotion de la place du ministère public, qui peut être à l'origine d'une action en cessation du manquement et se joindre à une action de groupe engagée à des fins indemnitaires.

ENCADREMENT DU FINANCEMENT PAR LES TIERS

D. – Les personnes mentionnées aux 1, 2 et 3 du C du présent I peuvent recevoir des fonds de tiers, sous réserve que ce financement n'ait ni pour objet ni pour effet l'exercice par ces tiers d'une influence sur l'introduction ou la conduite d'actions de groupe susceptible de porter atteinte à l'intérêt de personnes représentées. Ce financement par des tiers fait l'objet d'une publication dans des conditions déterminées par décret.

E. – Le demandeur à une action de groupe en réparation des préjudices veille, en tout état de la procédure, à ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts et à préserver l'exercice de l'action de groupe qu'il engage de l'influence d'un tiers à l'instance susceptible de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.

En cas de contestation du respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent E par le demandeur à une action de groupe en réparation des préjudices, le juge peut enjoindre à ce dernier de produire les pièces justifiant de l'absence de conflit d'intérêts. Lorsqu'il constate que le demandeur à une action de groupe en réparation des préjudices ne satisfait pas à l'obligation prévue au même premier alinéa, il déclare l'action irrecevable et refuse l'homologation de tout accord entre les parties.

¹¹ La qualité pour agir d'une association obéissait à des conditions différentes en droit de la consommation (associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées), droit de la santé publique (associations d'usagers du système de santé agréées), droit de l'environnement (associations agréées dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres et associations de protection de l'environnement agréées), droit de la protection des données personnelles (associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins ayant dans leur objet statutaire la protection de la vie privée ou la protection des données à caractère personnel, associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées et organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires représentatives), droit de la lutte contre les discriminations (associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap, associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause et organisations syndicales de salariés / fonctionnaires représentatives).

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ▼ Encadrement légal du financement des actions de groupe par les tiers.
- ▼ Préservation de l'intérêt des demandeurs vis-à-vis du tiers financeur, qui ne peut pas influencer sur l'introduction ou la conduite de l'action de groupe.
- ▼ Les demandeurs qui reçoivent des financements de la part d'un tiers sont débiteurs d'une obligation de transparence vis-à-vis du défendeur et de la juridiction.
- ▼ Le non-respect des obligations prévues par le nouveau régime est sanctionné par l'irrecevabilité de l'action et le refus d'homologation d'un accord éventuel.
- ▼ À signaler que la Commission européenne a récemment publié une étude évoquant les disparités de l'encadrement du financement des litiges par des tiers au sein des États membres ([lien](#)).

ACTION DE GROUPE FONDÉE SUR UN MANQUEMENT AU CODE DU TRAVAIL

F. – Avant l'engagement d'une action de groupe fondée sur un manquement au code du travail, le demandeur à l'action demande à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser le manquement allégué.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité social et économique, si l'entreprise en dispose, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité social et économique ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de manquement allégué.

L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser le manquement ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ▼ Sur un plan procédural, le texte reprend pour l'essentiel le régime préexistant et figurant à l'article L. 1134-9 du code du travail.
- ▼ Sur le fond, le champ de l'action de groupe est étendu à tout manquement de l'employeur à ses obligations légales ou contractuelles.

G. – Une action manifestement infondée peut être rejetée par décision motivée de la juridiction saisie dès l'introduction de l'instance, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État.

CE QU'IL FAUT RETENIR

▼ L'action de groupe « manifestement infondée » pourra être rejetée sans examen approfondi, par une décision motivée.

LE RÉGIME DE L'ACTION DE GROUPE EN CESSATION DU MANQUEMENT

II. – Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le demandeur n'est tenu d'établir ni un préjudice pour les membres du groupe, ni l'intention ou la négligence du défendeur.

Le juge, s'il constate l'existence du manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit d'un fonds consacré au financement des actions de groupe.

Le juge de la mise en état peut ordonner toutes les mesures provisoires utiles pour faire cesser le manquement allégué, dans un délai qu'il fixe, afin de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le juge ordonne, à la charge du défendeur, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'être concernées par les manquements constatés.

Le juge qui déclare l'action irrecevable ou la rejette peut ordonner, à la charge du demandeur, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'être concernées par l'action.

Ces mesures de publicité ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que l'ordonnance n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation.

CE QU'IL FAUT RETENIR

▼ Le demandeur à l'action en cessation d'un manquement n'a pas besoin d'établir un préjudice personnel aux membres du groupe, ni d'établir l'intentionnalité du manquement reproché au professionnel.

▼ Le juge de la mise en état saisi d'une action de groupe en cessation d'un manquement peut ordonner toute mesure provisoire qu'il estime utile aux fins de faire cesser le manquement allégué.

▼ Le juge peut ordonner des mesures de publicité visant à informer largement le public de l'issue de la procédure, selon que celle-ci se solde par une irrecevabilité ou un rejet des demandes ou, au contraire, par une décision ordonnant la cessation des manquements constatés. Les frais afférents à cette publication sont mis à la charge de la partie qui succombe.

LE RÉGIME DE L'ACTION DE GROUPE EN RÉPARATION DES PRÉJUDICES

III. – A. – 1. Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le demandeur présente des cas individuels au soutien de ses prétentions.

Le juge statue sur la responsabilité du défendeur.

GIDE

Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée, en fixant les critères de rattachement au groupe, et détermine les préjudices devant faire l'objet d'une réparation, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

Lorsque les éléments produits et la nature des préjudices le permettent, le juge détermine, dans le même jugement, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

Le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté.

Le juge qui déclare l'action irrecevable ou la rejette ordonne, à la charge du demandeur, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'être concernées par l'action.

Il fixe également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice. Sauf dispositions contraires, ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à cinq ans à compter de l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par le juge.

Le juge fixe le délai dont dispose le défendeur condamné pour procéder à l'indemnisation ainsi que le délai, ouvert à l'expiration de ce premier délai, pour le saisir des demandes d'indemnisation auxquelles le défendeur n'a pas fait droit.

Il prévoit les conditions et les limites dans lesquelles les personnes ayant adhéré au groupe selon les modalités mentionnées au B du présent III peuvent saisir le juge aux fins d'obtenir une indemnisation individuelle.

Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, à l'exception des préjudices résultant de dommages corporels, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le défendeur.

2. À l'exclusion des actions de groupe tendant à la réparation de préjudices résultant de dommages corporels, lorsque le demandeur à l'action le demande et que les éléments produits ainsi que la nature des préjudices le permettent, le juge peut décider la mise en œuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.

À cette fin, il habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant de ces préjudices ou, à défaut, les éléments permettant leur évaluation, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il définit également les délais et les modalités selon lesquels cette négociation et cette évaluation doivent être effectuées, notamment le délai, qui ne peut être inférieur à six mois, à l'expiration duquel, en l'absence d'accord, il statue directement sur les préjudices susceptibles d'être réparés.

Le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par le demandeur à l'action, y compris les frais d'assistance afférents à la gestion des demandes d'indemnisation présentées par les membres du groupe pour la mise en œuvre de la phase de liquidation des préjudices.

3. Lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut ordonner, lorsqu'il la juge nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, la consignation à la Caisse des dépôts et consignations d'une partie des sommes dues par le défendeur.

B. – 1. a. Dans les délais et les conditions fixés par le jugement sur la responsabilité, les personnes souhaitant adhérer au groupe mentionné au troisième alinéa du 1 du A du présent III adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.

GIDE

Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou à l'organisation syndicale demanderesse. Il est donné aux fins de représentation pour l'exercice de l'action de groupe et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de la procédure.

b. La personne déclarée responsable par le jugement sur la responsabilité procède, dans le délai fixé par ce jugement, à l'indemnisation individuelle des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité et subis par les personnes répondant aux critères de rattachement au groupe et ayant adhéré à celui-ci.

c. Les personnes dont la demande de réparation n'a pas été satisfaite peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité, dans les conditions et les limites fixées par le jugement sur la responsabilité, aux fins de réparation de leur préjudice individuel.

2. a. Dans les délais et les conditions fixés par le juge ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices, les personnes intéressées peuvent adhérer au groupe en se déclarant auprès du demandeur.

L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action négocie avec le défendeur le montant de l'indemnisation, dans les limites fixées par le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices.

L'adhésion au groupe, qui ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou à l'organisation syndicale demanderesse, vaut mandat donné à celle-ci aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice mentionnée au b du présent 2 et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de la procédure.

b. Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé pour l'adhésion au groupe par le jugement en responsabilité, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties.

Le juge refuse l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.

En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent b aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices.

À défaut de saisine du tribunal à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement sur la responsabilité. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au 1 du présent B est alors applicable.

Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 euros peut être prononcée contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement ayant ordonné la procédure collective de liquidation des préjudices.

3. Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds par les professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

C. – 1. Les personnes mentionnées au C du I peuvent participer à une médiation, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.

GIDE

Le juge saisi de l'action mentionnée au 1 du A du présent III peut, avec l'accord des parties, désigner un médiateur, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I, pour tenter de parvenir à une convention entre les parties réglant les conditions de l'indemnisation amiable des dommages qui font l'objet de l'action.

2. Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et lui donne force exécutoire. L'homologation de l'accord peut être refusée pour le motif mentionné au E du I.

L'accord précise les mesures de publicité nécessaires pour informer de son existence les personnes susceptibles d'être indemnisées sur son fondement ainsi que les délais et les modalités pour en bénéficier. Ces mesures sont mises en œuvre par le demandeur aux frais du défendeur.

CE QU'IL FAUT RETENIR

▾ Le régime de l'action de groupe indemnitaire reprend le régime prévu par la loi Hamon, aux termes duquel le juge statue dans un premier temps sur le principe de la responsabilité du professionnel avant de délimiter les contours du (ou des) groupe(s) de personnes susceptibles de réclamer une indemnisation (« *opt in* »).

▾ Là encore conformément à ce que prévoyait le dispositif instauré par la loi Hamon, le juge fixe les mesures de publicité permettant d'informer les personnes susceptibles de réclamer une indemnisation.

▾ En revanche, le délai imparti aux personnes souhaitant se prévaloir de la responsabilité du défendeur et se joindre au groupe peut être substantiellement plus long que ce qui était prévu auparavant : entre 2 mois et 5 ans¹².

▾ Le texte maintient la dissociation établie par la loi Hamon entre l'association demanderesse d'une part, et le groupe défini par le juge d'autre part : l'adhésion au second ne saurait emporter adhésion à la première, qui bénéficie néanmoins d'un mandat de représentation.

▾ Création d'une « procédure collective de liquidation des préjudices » qui permet aux parties, une fois la responsabilité du défendeur établie, de définir ensemble les conditions d'indemnisation des individus composant chaque groupe défini par le juge, qui homologue ensuite l'accord auquel les parties sont parvenues, le cas échéant¹³.

▾ Le juge peut ordonner la consignation d'une partie des sommes dues par le défendeur qui succombe.

▾ Comme le prévoyait le dispositif établi par la loi Hamon, le demandeur est habilité à participer à une médiation et le juge peut inviter les parties à rencontrer un médiateur aux fins de parvenir à un accord amiable qui fera l'objet d'une procédure d'homologation, le cas échéant.

CRÉATION D'UN REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS DE GROUPE

IV. – Un registre public des actions de groupe en cours devant l'ensemble des juridictions est tenu et mis à la disposition du public par le ministre de la justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État

CE QU'IL FAUT RETENIR

▾ Création d'un registre national des actions de groupe.

¹² Contre 2 à 6 mois aux termes de ce que prévoyait auparavant la loi Hamon (article L. 623-8 du code de la consommation).

¹³ Ce dispositif n'est cependant pas applicable lorsqu'est sollicitée l'indemnisation d'un préjudice corporel.

COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE EN MATIÈRE D'ACTION DE GROUPE

V. – Les actions de groupe sont portées devant l'ordre de juridiction compétent pour en connaître.

VI. – L'article L. 211-15 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rétabli :

« Art. L. 211-15. – Des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions de groupe engagées en toutes matières sur le fondement de l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. »

CE QU'IL FAUT RETENIR

▼ Création d'une compétence attributive au profit de certains tribunaux judiciaires pour connaître des actions de groupe.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ACTIONS DE GROUPE

VII. – En matière de réparation de préjudices résultant de dommages corporels, le règlement amiable intervenant entre le responsable et le demandeur ou ses ayants droit et le jugement statuant sur les droits à indemnisation du demandeur ou de ses ayants droit sont soumis, selon le cas, au chapitre VI du titre VII du livre III du code de la sécurité sociale, au chapitre IV du titre V du livre IV du même code, à l'article L. 752-23 du code rural et de la pêche maritime, à l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ou au chapitre II et à l'article 44 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

MODALITÉS SPÉCIFIQUE À L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

VIII. – Lorsque les manquements reprochés portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre d'une action de groupe que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou les juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours pour la partie relative à l'établissement des manquements.

L'action de groupe ne peut être engagée plus de cinq ans après la date à laquelle la décision mentionnée au premier alinéa du présent VIII n'est plus susceptible de recours.

CE QU'IL FAUT RETENIR

▼ Le texte transpose au droit commun de l'action de groupe les modalités spécifiques aux actions de groupe en matière de concurrence prévues par la loi Hamon.

IX. – A. – L'action de groupe, qu'elle tende à la cessation du manquement ou à la réparation des préjudices, suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le juge ou des faits retenus dans l'accord homologué.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord.

B – Le jugement sur la responsabilité et le jugement d'homologation de l'accord ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

C. – L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices ne relevant pas du champ défini par le jugement sur la responsabilité qui n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou dans le champ d'un accord homologué.

D. – N'est pas recevable l'action de groupe qui se fonde sur le même fait générateur, le même manquement et la réparation des mêmes préjudices que ceux reconnus par le jugement sur la responsabilité ou par un accord homologué.

E. – Lorsque le juge a été saisi d'une action de groupe et que le demandeur à l'action est défaillant, toute personne ayant qualité pour agir à titre principal peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur.

F. – Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire à une personne de participer à une action de groupe.

G. – Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable en application de l'article L. 124-3 du code des assurances.

CE QU'IL FAUT RETENIR

▼ L'introduction d'une action de groupe, qu'elle tende à la cessation d'un manquement ou à la réparation d'un préjudice, suspend le délai de prescription applicable à l'action individuelle visant à réparer le préjudice résultant des mêmes faits.

▼ Le membre du groupe qui ne voit son préjudice que partiellement indemnisé, en raison du périmètre fixé par le jugement sur la responsabilité, conserve son droit d'agir à titre individuel pour le reste.

▼ Dans le prolongement de ce que prévoyait déjà la loi Hamon, toute clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire à une personne de participer à une action de groupe est réputée non écrite.

▼ Généralisation de la possibilité d'introduire une action de groupe directement à l'encontre de l'assureur du responsable en toutes matières¹⁴.

¹⁴ La possibilité pour le demandeur d'agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable était jusque-là réservée aux actions de groupe prévues par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, le code du travail, le code de l'environnement, le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

X. – A. – Pour l'application du présent X, on entend par action de groupe transfrontière une action de groupe intentée devant une juridiction ou une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le demandeur a été désigné, en application de l'article 4 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

B. – Dans des conditions et des délais définis par décret en Conseil d'État, l'autorité compétente délivre un agrément permettant d'exercer des actions représentatives transfrontières, au sens du A du présent X, aux entités qualifiées qui :

1° Justifient, à la date du dépôt de leur demande d'agrément, de l'exercice d'une activité effective et publique de douze mois consécutifs en vue de la protection des intérêts des consommateurs ;

2° Ont un objet statutaire qui démontre qu'elles ont un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs ;

3° Poursuivent un but non lucratif ;

4° Ne font pas l'objet, à la date du dépôt de leur demande d'agrément, d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ou d'une procédure d'insolvabilité et ne sont pas déclarées insolvables ;

5° Sont indépendantes et ne sont pas influencées par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, ayant un intérêt économique dans l'introduction d'une action représentative, y compris en cas de financement par des tiers. Elles ont adopté à cette fin des procédures écrites de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;

6° Mettent à la disposition du public, par tout moyen approprié, des informations sur leur objet statutaire, sur leurs activités, sur les sources principales de leur financement et sur leur organisation.

L'autorité compétente assure la publication et la mise à la disposition du public de la liste des entités qualifiées qu'elle a agréées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières définies au A du présent X.

C. – Lorsque la qualité pour agir de l'entité qualifiée ayant intenté une action de groupe transfrontière fait l'objet d'une contestation sérieuse par le défendeur, la juridiction saisie peut demander à l'autorité compétente mentionnée au B du présent X de vérifier le respect, par le demandeur, des conditions d'agrément définies au même B. La juridiction sursoit à statuer jusqu'à la notification de l'autorité compétente.

L'autorité compétente informe sans délai les autorités de l'État membre de l'Union européenne dans lequel cette entité qualifiée a été désignée de la demande de la juridiction afin qu'elles procèdent aux vérifications nécessaires.

L'autorité compétente transmet à la juridiction, dès sa réception, la réponse fournie par l'autre État membre de l'Union européenne.

D. – À la demande de la Commission européenne ou d'un État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente mentionnée au B du présent X vérifie si l'une des entités qualifiées mentionnées au même B continue de respecter les critères auxquels est subordonnée l'attribution de son agrément et, en cas de non-respect, lui retire son agrément.

Cette autorité informe de sa position l'autorité à l'origine de la demande selon les conditions et les délais prévus par décret en Conseil d'État.

CE QU'IL FAUT RETENIR

▼ Création d'un régime de l'action de groupe transfrontalière (intra-UE) dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

▼ Les conditions permettant d'établir la qualité pour agir du demandeur sont pour l'essentiel similaires à celles prévues par le régime de droit interne, avec néanmoins quelques adaptations pour intégrer le caractère européen du contentieux.

SANCTION DE LA FAUTE LUCRATIVE

XI – Le sous-titre II du titre III du livre III du code civil est complété par un chapitre V ainsi rédigé.

« Chapitre V – Sanction civile en cas de faute dolosive ayant causé des dommages sériels »

« Art. 1254. – Lorsqu'une personne est reconnue responsable d'un manquement aux obligations légales ou contractuelles afférentes à son activité professionnelle, le juge peut, à la demande du ministère public, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, ou du Gouvernement, devant les juridictions de l'ordre administratif, et par une décision spécialement motivée, la condamner au paiement d'une sanction civile, dont le produit est affecté à un fonds consacré au financement des actions de groupe.

« La condamnation au paiement de la sanction civile ne peut intervenir que si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° L'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie indu ;

« 2° Le manquement constaté a causé un ou plusieurs dommages à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire.

« Le montant de la sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit que l'auteur de la faute en a retiré. Si celui-ci est une personne physique, ce montant ne peut être supérieur au double du profit réalisé. Si l'auteur est une personne morale, ce montant ne peut être supérieur au quintuple du montant du profit réalisé.

« Lorsqu'une sanction civile est susceptible d'être cumulée avec une amende administrative ou pénale infligée en raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable. »

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ▼ Dans le prolongement d'une proposition formulée par la Chancellerie en 2017 dans le cadre du projet de réforme de la responsabilité civile¹⁵, un mécanisme de sanction de la faute lucrative est inséré dans le code civil.
- ▼ Ce mécanisme permet de sanctionner par une amende civile (non assurable) le professionnel auteur d'un dommage sériel commis « *délibérément* » dans le but « *d'obtenir un gain ou une économie indu* ».
- ▼ L'amende civile peut être demandée par le ministère public devant les juridictions judiciaires ou par le Gouvernement devant les juridictions administratives.
- ▼ Le montant de l'amende civile peut atteindre le double du profit réalisé pour une personne physique et le quintuple de ce même profit pour une personne morale.
- ▼ Le dispositif de l'amende civile n'est pas limité aux actions de groupe.

SUPPRESSION DES RÉGIMES SPÉCIAUX

XII. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 132-1 A et au deuxième alinéa des articles L. 241-1-1, L. 241-5 et L. 242-18-1, les mots : « , L. 622-1 et L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 622-1 du présent code et des I à XI de l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes »

2° L'article L. 621-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-7. – Les associations mentionnées à l'article L. 621-1 peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite portant directement ou indirectement atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs. »

XIII. – L'article L. 77-10-1 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Art. L. 77-10-1. – L'action de groupe est régie par les I à XI de l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes.

« Toutefois, ne sont pas applicables le 4 du C du I, le troisième alinéa du II et le 1 du C du III du même article 16. »

¹⁵ Le projet de réforme de la responsabilité civile en date du 13 mars 2017 proposait d'insérer dans le code civil un nouvel article 1266-1, aux termes duquel « *En matière extracontractuelle, lorsque l'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie, le juge peut le condamner, à la demande de la victime ou du ministère public et par une décision spécialement motivée, au paiement d'une amende civile. Cette amende est proportionnée à la gravité de la faute commise, aux facultés contributives de l'auteur et aux profits qu'il en aura retirés. L'amende ne peut être supérieure au décuple du montant du profit réalisé. Si le responsable est une personne morale, l'amende peut être portée à 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé en France au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel la faute a été commise. Cette amende est affectée au financement d'un fonds d'indemnisation en lien avec la nature du dommage subi ou, à défaut, au Trésor public. Elle n'est pas assurable.* »

GIDE

XIV. – Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les associations de consommateurs représentatives au niveau local peuvent également agir dans les mêmes conditions que les associations mentionnées au 1 du C du I du présent article.

Les I à IX sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. Pour l'application du présent article, les références à la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE sont remplacées par des références aux règles applicables en métropole ayant le même objet.

XV – À la première phrase de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les mots : « ou une organisation mentionnée au IV de l'article 37 » sont remplacés par les mots : « régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins ayant dans son objet statutaire la protection de la vie privée ou la protection des données à caractère personnel, une association de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données à caractère personnel affecte des consommateurs, une organisation syndicale de salariés ou de fonctionnaires représentative, au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou de l'article L. 222-2 du code général de la fonction publique, ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque le traitement affecte les intérêts des personnes que les statuts de cette organisation la chargent de défendre ».

XVI. – Dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la réforme du régime juridique des actions de groupe préconisant éventuellement des mesures complémentaires ou correctives.

XVII. – A. – Sont abrogés :

1° Le chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation ;

2° Le chapitre II du titre V du même livre VI ;

3° L'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;

4° Les articles L. 77-10-2 à L. 77-10-25 du code de justice administrative ;

5° Le chapitre XI du titre VII du livre VII du même code ;

6° L'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire ;

7° Le chapitre III du titre IV du livre Ier de la première partie du code de la santé publique ;

8° La section 2 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code du travail ;

9° Les articles 37 et 127 et le I de l'article 128 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

10° L'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

11° Le chapitre Ier du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

B. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

GIDE

1° L'article L. 532-2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, la référence : « L. 211-9-2, » est supprimée ;
- b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 211-15 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. »

2° À l'article L. 552-2, la référence : « L. 211-9-2, » est supprimée ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 562-2, la référence : « L. 211-9-2, » est supprimée.

C. – L'article L. 1526-10 du code de la santé publique est abrogé.

CE QU'IL FAUT RETENIR

▼ Conformément à la volonté du législateur de créer un dispositif unifié de l'action de groupe, les dispositions portant sur les régimes spéciaux sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

D. – Les personnes remplissant les conditions pour exercer une action de groupe à la date de l'entrée en vigueur du présent article conservent cette faculté pendant un délai de deux ans à compter de cette date.

E. – Les dispositions mentionnées au A du présent XVII demeurent applicables aux actions introduites avant la publication de la présente loi.

F. – Le présent article, à l'exception du XI, est applicable aux seules actions intentées après la publication de la présente loi.

Le XI est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur à la publication de la présente loi.

CE QU'IL FAUT RETENIR

▼ Le nouveau régime juridique de l'action de groupe s'applique à toute action intentée après la publication de la loi le 30 avril 2025, à l'exception des dispositions relatives à l'amende civile, qui sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur à la publication de la loi.

▼ Le législateur a prévu un régime transitoire : d'une part, le régime antérieur demeure applicable aux actions introduites avant la publication du texte et, d'autre part, les personnes qui, au jour de l'entrée en vigueur, satisfont aux conditions pour introduire une action de groupe « *conservent cette faculté pendant un délai de deux ans à compter de cette date* ».